

« FIGEAC AERO »

Société Anonyme au capital de 3.332.101,56 euros

Siège social : Z.I. de l'Aiguille

46100 FIGEAC

349 357 343 R.C.S. CAHORS

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ADOPTÉ LE 7 MARS 2016

PREAMBULE

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de la société Figeac Aéro (ci-après la « Société ») a été adopté par une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mars 2016.

Le présent règlement intérieur (ci-après le « Règlement Intérieur ») a pour objet de préciser les règles et modalités de composition et de fonctionnement du Conseil d'Administration et de ses comités.

Le Règlement Intérieur est à usage exclusivement interne et ne fait pas partie des statuts de la Société. Il n'est pas opposable aux tiers et ne peut être invoqué par des actionnaires ou des tiers à l'encontre des Administrateurs ou de la Société.

Chaque Administrateur est individuellement tenu au respect du Règlement Intérieur.

Article 1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix huit (18) membres au plus.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues lors de leur nomination de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre.

Article 2 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration approuve, préalablement à leur mise en œuvre, les opérations significatives de la Société et notamment :

- désigne les mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise et contrôle leur gestion ;
- débat des opérations majeures envisagées par la Société ;
- se tient informé de tout événement important concernant la Société ;
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés financiers à travers les comptes qu'il arrête et le rapport annuel ;
- convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires ;
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 3 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit un Président. Le Président exerce les missions qui lui sont conférées par la loi et, notamment, il préside les réunions du Conseil d'Administration, dirige les délibérations et fait observer le présent Règlement Intérieur. Il peut à tout moment suspendre la séance. Il veille à la qualité des échanges et à la collégialité des décisions du Conseil d'Administration. Il s'assure que le Conseil d'Administration consacre un temps suffisant aux débats et accorde à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour la Société. Il veille à ce que les administrateurs disposent en temps utile et sous une forme claire et appropriée des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé, conformément aux dispositions des statuts, par le Vice-Président, le Directeur Général Délégué ou, à défaut, par un Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil d'Administration en début de séance.

Le Président s'attache notamment à ce que les questions posées dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse appropriée.

Article 4 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Fréquence des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social. La périodicité et la durée des séances doivent permettre un examen et une discussion approfondie des sujets soumis aux membres du Conseil d'Administration.

En outre, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président du Conseil d'Administration de le convoquer.

Le Directeur Général, au cas où cette fonction est dissociée de celle de Président du Conseil d'Administration, peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

4.2 Lieux de réunions

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

4.3 Convocations et droit d'information

Les convocations peuvent être faites par tous moyens et même verbalement. Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux administrateurs, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil d'Administration.

4.4 Secrétaire du Conseil

Un Secrétaire du Conseil d'Administration, qui peut ne pas être Administrateur, est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration et des comités ainsi que l'établissement des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des comptes rendus des séances des comités.

Article 5 – VISIOCONFERENCE ET TELECONFERENCE

Le Président du Conseil d'Administration peut autoriser la participation d'un ou plusieurs Administrateurs par visioconférence, sur demande du ou des Administrateurs concernés préalablement à la tenue du Conseil d'Administration indiquant le lieu duquel l'Administrateur participera à la réunion.

5.1 Méthode des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations seront retransmises de façon continue et simultanée.

5.2 Présence au Conseil d'Administration

Le registre de présence aux séances du Conseil d'Administration mentionnera, le cas échéant, la participation de ses membres par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration indiquera le nom des Administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Président du Conseil d'Administration peut également autoriser un Administrateur participant au Conseil d'Administration par visioconférence à représenter un autre Administrateur, sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose avant la tenue de celui-ci d'une procuration de l'Administrateur représenté.

5.3 Incidents techniques

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de télécommunication durant une réunion du Conseil d'Administration, le procès-verbal de la séance devra le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les Administrateurs présents, la tenue de la séance sera suspendue. La suspension de séance sera levée dès que les conditions techniques permettront à nouveau aux Administrateurs de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

Un Administrateur participant à la réunion par visioconférence peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre Administrateur présent physiquement, qui deviendra effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Président du Conseil d'Administration en ait eu connaissance avant la tenue de celui-ci.

5.4 Quorum et majorité

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents. Tous les Administrateurs peuvent participer simultanément à une séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

5.5 Interdiction de certaines décisions par visioconférence et télécommunications

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, cette modalité de participation ne peut pas être utilisée par les Administrateurs pour l'arrêté des comptes sociaux et consolidés ainsi que l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés.

Article 6 – DELIBERATION ET VOTE

6.1 Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou réputés présents à la séance, sans qu'il soit tenu compte des membres représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent au Conseil d'Administration par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir article 5).

6.2 Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret. Le vote au scrutin secret est de règle lorsqu'il s'agit de questions de personnes, telles que leur nomination ou la fixation de leur rémunération.

Si un administrateur le demande, le Conseil d'Administration vote par appel nominal ou au scrutin secret. Si une demande de vote par appel nominal et une demande de vote au scrutin secret sont présentées sur la même affaire, le vote à scrutin secret a priorité.

6.3 Majorités requises

Que le vote soit à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés au moment du vote. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 7 – PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration, en ce compris celles intervenues par des moyens de visioconférence ou de téléconférence, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions prescrites par la loi. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 8 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la répartition est décidée librement par le Conseil d'Administration en fonction de l'assiduité des Administrateurs et du temps qu'ils consacrent à leur fonction.

Chaque Administrateur a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement de tous les frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

Article 9 – DEONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Avant d'accepter ses fonctions, l'Administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières relatives à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société, du présent Règlement Intérieur (et de ses annexes éventuelles) et des compléments que le Conseil d'Administration peut lui apporter.

L'Administrateur est tenu à un devoir de confidentialité et de loyauté dans l'intérêt de la Société.

9.1 Assiduité

L'Administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Le rapport annuel indique les mandats exercés, abandonnés ou acceptés dans l'année par l'Administrateur, et rend compte de son assiduité aux réunions du Conseil d'Administration et des comités dont il est membre.

9.2 Devoir de confidentialité

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil d'Administration et de ses comités, ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil d'Administration sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur. Le Président porte à la connaissance des Administrateurs les informations devant être données au marché, ainsi que le texte des communiqués diffusés à cet effet au nom de la Société.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration, après avis des participants de la réunion du Conseil d'Administration réunie à cet effet, fait rapport au Conseil d'Administration sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

9.3 Devoir de loyauté

Les Administrateurs ou toute personne assistant au Conseil d'Administration ne prennent aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société et agissent de bonne foi en toute circonstance.

Les Administrateurs s'engagent à respecter les décisions adoptées par le Conseil d'Administration conformément aux règles législatives et statutaires en vigueur.

Les Administrateurs doivent se considérer comme représentants de l'ensemble des actionnaires, en particulier des actionnaires minoritaires. Ils s'engagent notamment à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

9.4 Conflit d'intérêt

Chaque Administrateur a le devoir de faire part au Conseil d'Administration de toute situation de conflit d'intérêt avec la Société, même potentielle ou à venir, dans laquelle il se trouve ou est susceptible de se trouver. Il doit s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes.

9.5 Déontologie des opérations de bourse

Conformément aux dispositions de l'article 621-1 du Règlement général de l'AMF, une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

L'information est réputée rendue publique lorsqu'elle a été portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué émanant de la Société.

Une information privilégiée ne doit être utilisée par l'Administrateur que dans le cadre de l'exécution de son mandat. Elle ne doit en aucun cas être communiquée à un tiers en dehors du cadre de l'exercice du mandat d'Administrateur et à des fins autres ou pour une activité autre que celles à raison desquelles elle est détenue.

Tout Administrateur détenant une information privilégiée est un « initié » et doit s'abstenir de réaliser, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, des opérations sur les titres de la Société tant que cette information n'est pas rendue publique.

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'apprécier le caractère privilégié d'une information qu'il détient et, en conséquence, de s'autoriser ou de s'interdire toute utilisation ou transmission d'information, ainsi que d'effectuer ou de faire effectuer toute opération sur les titres de la Société.

Article 10 - COMITES

Le Conseil d'Administration pourra constituer des comités, dont il fixera la composition et les attributions et, le cas échéant, la rémunération de ses membres, qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Ces attributions ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont expressément attribués au Conseil d'Administration par la loi ou par les statuts ou tout autre accord d'actionnaires opposable à la Société.

Ces comités ont un caractère purement interne à la Société. Ils ne disposent d'aucun pouvoir propre et notamment d'aucun pouvoir délibératif. Ils ont un rôle strictement consultatif. Chaque comité rend compte de ses missions au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration apprécie souverainement les suites qu'il entend donner aux conclusions présentées par les comités. Chaque Administrateur reste libre de voter comme il l'entend sans être tenu par les études, investigations ou rapports des comités, ni de leurs éventuelles recommandations.

Chaque comité comprendra au minimum trois membres et au maximum cinq membres. Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration en fonction de leur expérience et ne peuvent se faire représenter. A l'exception du comité d'audit qui ne peut être composé que d'Administrateurs, les comités peuvent être exclusivement composés d'Administrateurs ou bien comporter des personnalités

extérieures. La composition de ces comités peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres des comités coïncide avec celle de leur mandat d'Administrateurs lorsqu'ils en font partie. Le mandat de membre du comité peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que celui d'Administrateur. Pour les membres des comités ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, la durée des fonctions est fixée à un (1) an, qui peut être renouvelable.

Les réunions des comités se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le rapporteur du comité. Toutefois, les réunions des comités peuvent se tenir, si nécessaire, par téléconférence ou visioconférence.

Pour le bon fonctionnement des comités et leur tenue administrative, le rapporteur de chaque comité :

- établit l'ordre du jour de chaque réunion répondant aux besoins exprimés par le Conseil d'Administration ;
- convoque les membres formellement ; et
- dirige les débats.

Le rapporteur désigne au sein du comité une personne qui sera chargée de dresser un compte-rendu à l'issue de chaque réunion. Celui-ci sera transmis au Président du Conseil d'Administration et sera présenté par le rapporteur au Conseil d'Administration.

Dans son domaine de compétence, chaque comité émet des recommandations, des propositions et des avis.

Article 11 – Pouvoirs du Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général de la Société rend compte des faits marquants de la vie de la Société.